

## Arrêt

n° 55 534 du 3 février 2011  
dans l'affaire x / I

En cause : x

Ayant élu domicile : x

contre:

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

### LE PRESIDENT F. F. DE LA I<sup>e</sup> CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 29 octobre 2010 par x, qui déclare être de nationalité kosovare, contre la décision de l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 29 septembre 2010.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observation.

Vu l'ordonnance du 15 décembre 2010 convoquant les parties à l'audience du 26 janvier 2011.

Entendu, en son rapport, M. BUISSERET, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me G. LENELLE loco Me S. SAROLEA, avocates, et K. PORZIO, attachée, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

#### 1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

#### «A. Faits invoqués

*Selon vos dernières déclarations, vous êtes d'origine ethnique albanaise originaire du village de Pemishtë/Padalishtë, Municipalité de Skenderaj, Kosovo. A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants.*

*De votre naissance à avril/mai 1998, vous résidez dans votre village natal de Pemishtë/Padalishtë. Entre janvier 1998 et avril/mai 1998, vous servez 2 mois durant au sein de l'UCK (Ushtria Çlirimtare e Kosovës/Armée de Libération du Kosovo). Jusqu'à ce que, compte tenu du climat d'insécurité régnant alors au Kosovo (et des affrontements entre communautés serbe et albanaise), le 03 mai 1998, vous*

*partiez en direction de l'Allemagne (après avoir caché un stock d'armes appartenant à l'UCK dans une école). Vous y introduisez deux demandes d'asile. Vous recevez une première décision négative en 2000 et une deuxième en mai 2002. Vous demeurez en Allemagne jusqu'en début septembre 2002.*

*Dès lors, vous décidez de rentrer volontairement au Kosovo sans signaler votre départ aux autorités allemandes. Vous vous établissez à Pejë de septembre 2002 jusqu'en décembre 2002. En octobre 2002, des individus se présentent au domicile de votre soeur (chez qui vous logez) et vous accusent d'avoir trahi l'UCK en ayant vendu les armes évoquées ci-dessus avant votre départ pour l'Allemagne. Ces individus vous menacent de mort. Gagné par la peur, vous ne portez plainte auprès d'aucune autorité et prenez la direction de Mitrovicë où vous parvenez à trouver un passeur. Vous résidez alors chez un cousin (habitant Pejë) jusqu'à votre départ du Kosovo.*

*Suite à ces événements, vous prenez la décision de vous orienter vers la Suisse où vous arrivez en date du 31 décembre 2002. Vous y introduisez une demande d'asile en date du 1er janvier 2003 et recevez une réponse négative. Vous demeurez en Suisse (en situation irrégulière) jusqu'en août 2005. Dès lors, vous êtes intercepté par la police suisse et détenu pour une durée de 3 jours avant d'être rapatrié au Kosovo en date du 19 août 2005.*

*De retour au Kosovo, vous y demeurez de août 2005 à janvier 2006. Durant cette période, vous êtes invité à vous rendre au commissariat de police de Skenderaj. Selon vous, quelqu'un aurait fait savoir à la police que vous meniez des activités soupçonneuses. Dès lors, vous êtes interrogé sur vos activités, vos déplacements ainsi que sur votre entourage. Après quoi, en janvier 2006, vous prenez la direction de l'Italie où vous résidez de fin février jusqu'en mars 2006. Le 13 mars 2006, alors que vous tentez de gagner la France à partir de l'Italie, vous êtes intercepté (dans le train) par les polices italienne et française. Vous décidez alors de retourner en Suisse.*

*Entre le 20 et le 23 mars 2006, vous arrivez en Suisse. Un an plus tard, le 13 mars 2007, vous êtes intercepté par la police suisse (en situation irrégulière) et rapatrié au Kosovo le 16 mars 2007. Vous demeurez au Kosovo jusqu'au 12 septembre 2007, date à laquelle vous prenez la direction de Subotica (Serbie) dans l'espoir de gagner l'Europe. Entre mars et septembre 2007, vous ne signalez avoir rencontré aucune problème particulier.*

*Le 23 septembre 2007, vous prenez la direction de la Hongrie. Intercepté par les autorités hongroises vous passez une semaine en détention avant d'être rapatrié à Subotica par celles-ci. Le 01 octobre 2007 (date de votre rapatriement), vous êtes emmené à Sremska Mitrovica (Serbie) et placé en détention pour une durée d'une semaine pour avoir été appréhendé en situation irrégulière pour la deuxième fois. Relâché par les autorités serbes aux environs du 07 octobre 2007, vous prenez la direction de Sipol (municipalité de Mitrovicë) où vous demeurez jusqu'au 1er janvier 2008. Durant cette période, vous ne signalez avoir rencontré aucun problème personnel particulier. Après quoi, vous prenez la direction de la Belgique où vous arrivez le 11 janvier 2008. Le 14 janvier 2008, vous introduisez une demande de reconnaissance de la qualité de réfugié.*

## **B. Motivation**

*Force est tout d'abord de constater que l'examen de la demande d'asile doit s'effectuer au regard du pays d'origine, notamment le ou les pays dont le demandeur a la nationalité ou, s'il est apatride, le pays dans lequel il avait sa résidence habituelle. Dans l'hypothèse où la nationalité d'un demandeur d'asile ne peut être clairement établie et où il n'est pas pour autant apatride, il y a lieu de traiter la demande de la même manière que dans le cas d'un apatride; c'est-à-dire qu'au lieu du pays dont il a la nationalité, c'est le pays dans lequel il avait sa résidence habituelle qui doit être pris en considération.*

*En ce qui vous concerne, compte tenu de la déclaration d'indépendance prononcée par le Kosovo le 17 février 2008, je constate qu'il ne m'est pas permis d'établir avec certitude votre nationalité. En effet, vous ne soumettez aucun document d'identité qui apporte la preuve de votre nationalité réelle et actuelle. Le passeport que vous produisez, à été délivré le 10/12/2005 par les autorités serbes, soit avant la proclamation de l'indépendance du Kosovo, dont elles contestent précisément la légalité. Les*

autres documents d'identité que vous produisez, à savoir le document de voyage et la carte d'identité, ont été délivrés par la Mission Intérimaire des Nations Unies au Kosovo (MINUK). La MINUK n'a cependant jamais eu aucune compétence en matière de nationalité et, par conséquent, n'a jamais mentionné la citoyenneté sur les documents qu'elle délivrait. En plus, selon l'article 26 de la Loi relative à la nationalité du Kosovo, la preuve de la nationalité kosovare est uniquement fournie par un acte de naissance valable, un certificat de nationalité, une carte d'identité ou un passeport délivré par la République du Kosovo. Toutefois, le fait de posséder une carte d'identité délivrée par la MINUK implique votre inscription dans le registre central civil de la MINUK. Selon l'article 28.1 de la Loi relative à la nationalité du Kosovo, entrée en vigueur le 17 juin 2008, vous seriez citoyen kosovar. De plus, vous êtes d'origine albanaise, né à Pemishte au Kosovo et vous déclarez avoir eu votre résidence au Kosovo depuis votre naissance jusqu'à votre départ en Allemagne en 1998.

Au vu de ce qui précède, votre demande d'asile est examinée par rapport à votre pays de résidence habituelle, à savoir le Kosovo.

Force est de constater que vous n'avez pas fourni de sérieuses indications permettant d'établir que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ou que vous pouvez invoquer ladite crainte dans le cas d'un éventuel retour dans votre pays. Vous n'avez pas non plus fourni de motifs sérieux prouvant un risque réel que vous subissiez des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire.

Plus précisément, dans le cas où la crainte que vous invoquez à l'appui de votre demande d'asile découle des problèmes que vous déclarez avoir rencontrés au Kosovo en raison de votre origine ethnique albanaise, relevons pour commencer que, selon les informations en notre possession (cf. documents versés au dossier administratif), depuis 1998, la situation des individus appartenant à la communauté albanaise a profondément évolué au Kosovo. Ainsi, à l'heure actuelle, les individus d'origine albanaise ne sont plus repris par le Haut Commissariat pour les Réfugiés comme appartenant à un des groupes à risque existant au Kosovo. Dès lors, il apparaît que la crainte que vous subissiez des persécutions ou des atteintes graves pour ce motif n'est ni actuelle, ni fondée.

Pour poursuivre, dans le cas où la crainte de persécution que vous invoquez à l'appui de votre demande d'asile découle des ennuis que vous déclarez avoir rencontrés du fait d'avoir été accusé par des inconnus d'avoir trahi l'UCK en ayant vendu des armes avant votre départ pour l'Allemagne en mai 1998 (alors que vous déclarez n'avoir fait que cacher ces dernières), soulignons que vous ne produisez aucune preuve attestant ce séjour au Kosovo. Par ailleurs, si vous déclarez que vous déteniez une preuve de vos activités militaires au sein de l'UCK dans le passé, vous déclarez explicitement ne plus en détenir à l'heure actuelle (p. 14 du rapport de votre audition du 26 novembre 2008 au Commissariat Général). Partant, le Commissariat Général se trouve dans l'incapacité d'examiner le bien-fondé de cet aspect de votre demande d'asile.

Quoi qu'il en soit, relevons que, suite à ces ennuis, vous déclarez explicitement ne pas avoir tenté de recourir aux différentes formes d'assistance et/ou de protection offertes par les autorités, organisation et/ou associations présentes au Kosovo afin de tenter de trouver une solution face cet aspect du fondement de votre demande d'asile avant de fuir le pays et de vous rabattre sur l'introduction d'une demande de reconnaissance de la qualité de réfugié (p. 12 et p. 20 du rapport de votre audition du 26 novembre 2008 au Commissariat Général). Convié à vous expliquer sur ce point, vous déclarez que vous ne connaissez pas les agresseurs en question et que ceux-ci ont fait savoir à votre soeur qu'elle aurait des problèmes si elle parlait d'eux à la police, ajoutant que vous ne pouviez faire appel à la police alors que vous logiez dans une maison qui ne vous appartenait pas et que la police, de toute façon, ne peut vous protéger en permanence (pp. 12-13 et p. 20 du rapport de votre audition du 26 novembre 2008 au Commissariat Général). Cependant, ces déclarations n'apparaissent pas en phase avec les informations dont dispose le Commissariat Général. Puisque, selon les informations en notre possession (cf. documents versés au dossier administratif), différentes autorités (Kosovo Police (Service), UNMIK police/ EULEX, KFOR) étaient/sont en mesure d'offrir une protection aux citoyens victimes d'une atteinte à leur intégrité physique au Kosovo.

Conformément au sens de l'article 48/5 de la loi sur les étrangers, l'Etat kosovare adopte donc des mesures raisonnables pour empêcher les persécutions et/ou les atteintes graves que peuvent encourir des particuliers, de sorte que, a priori, il n'est pas permis d'affirmer que les autorités kosovares n'ont pas l'ambition d'améliorer le sort des individus se déclarant victimes d'une crainte fondée de persécution pour les motifs que vous invoquez. Ainsi, quand bien même vous seriez amené à retourner dans votre pays d'origine et à rencontrer des problèmes du même type, rien n'indique que vous ne pourriez

bénéficiaire d'une protection de la part des autorités kosovares. Or, rappelons que les protections accordées sur base de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 et de la protection subsidiaire possèdent un caractère auxiliaire. En effet, celles-ci ne peuvent être accordées que pour pallier un défaut de vos autorités, carence n'étant pas démontrée en l'occurrence. D'autant que, en cas de problème avec les institutions publiques au Kosovo et de manque de confiance vis-à-vis des autorités présentes sur place, notons que vous avez également la possibilité de vous adresser à l'« Ombudsperson Institution in Kosovo », organisation indépendante mandatée pour enquêter sur les cas de violations des droits de l'homme et/ou d'abus de pouvoir par les institutions publiques au Kosovo.

Ajoutons également que vous déclarez très clairement ne pas avoir tenté de vous établir dans une autre partie du pays avant de vous rabattre sur l'introduction d'une demande d'asile. Convié à vous expliquer à cet égard, vous déclarez que vous risquez d'être retrouvé par vos agresseurs si ceux-ci apprenaient qu'un dénommé (L) habite ailleurs (p. 20 du rapport de votre audition du 26 novembre 2008 au Commissariat Général). Toutefois, et jusqu'à preuve du contraire, cette affirmation relève de la plus pure spéculation. En effet, vous ne fournissez aucun élément susceptible d'expliquer pourquoi, ailleurs que dans votre région d'origine, vous rencontreriez des problèmes pour les motifs que vous invoquez. Or, il n'y a pas lieu d'accorder la protection internationale lorsque, dans une partie du pays d'origine, il n'y a aucune raison de craindre d'être persécuté ni aucun risque réel de subir des atteintes graves et qu'on peut raisonnablement attendre du demandeur qu'il reste dans cette partie du pays.

Quant aux documents que vous déposez à l'appui de votre demande d'asile, ceux-ci ne s'avèrent pas en mesure de remettre en cause les différents constats dressés supra. S'agissant des passeports de (L.M), (L.D), (L.B), (L.F) (L.A), et (L.A), ces différents documents ne font que confirmer l'identité de ces membres de votre famille. Toutefois, ceux-ci ne constituent aucunement une preuve des éléments que vous invoquez à l'appui de votre demande d'asile.

S'agissant des différents documents provenant d'Allemagne et relatifs aux allocations de chômage, au domicile que vous occupiez ainsi qu'à la procédure d'asile que vous avez suivie en Allemagne, je constate que ceux-ci ne s'avèrent pas en mesure de remettre en cause les différents constats dressés supra. Quant aux documents de nature médicale que vous produisez à l'appui de votre demande, à leur tour, ceux-ci ne constituent aucunement une preuve des éléments que vous invoquez à l'appui de votre demande d'asile. En effet, dans un courrier adressé au Commissariat Général, votre tuteur en personne précise que vous présentez un état d'épuisement que vous liez au long parcours d'exil que vous avez vécu (sans reconnaissance de statut) ainsi qu'au sentiment de ne pas être maître de votre destinée, informations confirmées lors de votre audition CGRA (page 15 du 26 novembre 2008). Ainsi, compte tenu des différents constats établis ci-dessus et, en dépit du diagnostic sommaire établi par votre docteur, aucun élément contenu dans votre dossier administratif ne permet d'affirmer que les problèmes psychologiques dont vous souffrez sont à mettre en rapport avec les éléments que vous invoquez à l'appui de votre demande d'asile. Dès lors, aucun élément contenu dans votre dossier ne permet d'affirmer que les troubles psychologiques que vous présentez se rattachent à un des critères prévus par l'article 1er, A (2), de la Convention de Genève ou à un des critères mentionné dans la définition de la protection subsidiaire. Par ailleurs, précisons encore que vous avez toujours la possibilité, comme le dispose l'article 9 ter de la Loi du 15 décembre 1980 sur les étrangers, de demander une autorisation de séjourner dans le Royaume au ministre ou à son délégué.

En conclusion de l'ensemble de ce qui a été relevé supra, je constate que vous n'êtes pas parvenu à rendre crédible l'existence, en ce qui vous concerne, d'une crainte fondée de persécution au sens de l'article 1er, paragraphe A, aliéna 2 de la Convention de Genève. De même, vous n'êtes également pas parvenu à rendre crédible l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire. Dès lors, il n'y a pas lieu de vous reconnaître ni le statut de réfugié, ni celui de la protection subsidiaire.

### **C. Conclusion**

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

## 2. Les faits invoqués

La partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

## 3. La requête

La partie requérante prend un moyen de la violation « *de l'article de l'article 1<sup>er</sup> de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, des articles 48/3 et 48/5 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers* ».

La partie requérante conteste, en substance, la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce. Elle considère, dans sa première branche, que le commissaire adjoint *n'a pas étudié le dossier en profondeur, en tenant compte de l'ensemble des éléments pertinents et complets* du récit donné lors de son audition. Elle rappelle qu'elle a dû quitter son pays en raison des menaces dont elle a fait l'objet et de l'impossibilité pour ses autorités de lui assurer une protection réelle et efficace. Elle considère qu'il y a suffisamment d'indices qui tendent à démontrer qu'en cas de retour dans son pays, elle encourt des risques graves pour sa sécurité.

En termes de dispositif, la partie requérante demande au Conseil à *titre principal, lui reconnaître le statut de réfugié et à titre subsidiaire, lui octroyer le statut de protection subsidiaire.*

## 4. Discussion

La partie requérante développe essentiellement son argumentation sous l'angle de l'application de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Elle sollicite aussi le statut de protection visé à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 mais ne développe aucun argument spécifique sous l'angle de cette disposition et n'expose pas la nature des atteintes graves qu'elle redoute. Le Conseil en conclut qu'elle fonde sa demande sur les mêmes faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître le statut de réfugié et que son argumentation au regard de la protection subsidiaire se confond avec celle qu'elle développe au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil examine donc les deux questions conjointement.

La décision attaquée reproche au requérant de ne pas avoir sollicité la protection de ses autorités nationales. Elle estime que l'analyse de la demande de protection du requérant doit s'examiner au regard du pays de résidence habituelle, à savoir le Kosovo.

La partie requérante estime, en substance, que l'analyse faite par la partie défenderesse est stéréotypée et superficielle. Elle expose que « *selon les informations du CGRA, les structures policières et juridiques sont marquées par une grande carence. Ces sources indiquent que la persistance des violences ethniques et politiques sont dues à l'incapacité des autorités d'enquêter et de poursuivre en justice les responsables des crimes et exactions* ». Elle rappelle qu'elle « *n'était pas en mesure de pouvoir porter plainte et trouver une protection réelle et efficace auprès de ses propres autorités en raison des menaces émanant des deux individus. En effet, les deux individus ont menacé la sœur du requérant de lui causer des problèmes si elle avertissait les autorités* ». Le requérant ajoute qu'il a « *préféré fuir afin de ne causer aucun problème grave à sa sœur, son mari et surtout aux enfants* ».

A titre liminaire, le Conseil estime que la partie défenderesse a pu valablement estimer que l'examen de la demande de protection internationale du requérant devait se faire au regard du pays de résidence habituelle du requérant, à savoir le Kosovo. En termes de requête, la partie requérante ne conteste pas cette analyse.

Le Conseil examine si, à supposer les faits établis, la partie requérante démontre qu'elle n'aurait pas eu accès à une protection dans son pays.

En effet, conformément à l'article 1er, section A, §2 de la Convention de Genève, auquel renvoie l'article 48/3, §1er de la loi du 15 décembre 1980, le réfugié est une personne « *[...] qui ne peut ou, du fait de [sa] crainte, ne veut se réclamer de la protection de [son] pays* ». De même, l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 prévoit que la protection subsidiaire est accordée à l'étranger « *[...] qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de [son] pays* ».

L'article 48/5 de la loi du 15 décembre 1980 prévoit que :

« § 1er Une persécution au sens de l'article 48/3 ou une atteinte grave au sens de l'article 48/4 peut émaner ou être causée par :

- a) l'Etat;
- b) des partis ou organisations qui contrôlent l'Etat ou une partie importante de son territoire;
- c) des acteurs non étatiques, s'il peut être démontré que les acteurs visés aux points a) et b), y compris les organisations internationales, ne peuvent pas ou ne veulent pas accorder la protection prévue au § 2 contre les persécutions ou les atteintes graves.

§ 2. La protection peut être accordée par :

- a) l'Etat, ou
- b) des partis ou organisations, y compris des organisations internationales, qui contrôlent l'Etat ou une partie importante de son territoire.

*La protection, au sens des articles 48/3 et 48/4, est généralement accordée lorsque les acteurs visés à l'alinéa 1er prennent des mesures raisonnables pour empêcher les persécutions ou les atteintes graves, entre autres lorsqu'ils disposent d'un système judiciaire effectif permettant de déceler, de poursuivre et de sanctionner les actes constitutifs de persécution ou d'atteinte grave, et lorsque le demandeur a accès à cette protection. »*

La question à trancher tient donc à ceci : la partie requérante peut-elle démontrer que l'Etat kosovar ne peut ou ne veut lui accorder une protection contre les persécutions ou les atteintes graves dont elle déclare avoir été victime ? Plus précisément encore, il convient d'apprécier s'il est démontré que cet Etat ne prend pas des mesures raisonnables pour empêcher ces persécutions ou ces atteintes graves, en particulier qu'il ne dispose pas d'un système judiciaire effectif permettant de déceler, de poursuivre et de sanctionner de tels actes ou que le requérant n'a pas accès à cette protection.

En l'espèce, il ressort des informations présentes au dossier administratif que si certaines carences subsistent au sein de la police et de la justice, le requérant reste en défaut de démontrer que le Kosovo ne prend pas des mesures raisonnables pour empêcher les persécutions ou les atteintes graves dont le requérant déclare avoir été victime, en particulier qu'il ne dispose pas d'un système judiciaire effectif permettant de déceler, de poursuivre et de sanctionner de tels actes ou que le requérant n'a pas accès à cette protection. La circonstance que le requérant ait « *préféré fuir afin de ne causer aucun problème grave à sa sœur, son mari et surtout aux enfants* » ne suffit pas à démontrer que ses autorités nationales seraient incapables de lui assurer une protection effective au sens de l'article 48/5, § 2, alinéa 2 de la loi du 15 décembre 1980.

Pour le surplus, le Conseil constate que le requérant a déposé des documents médicaux qui attestent son état dépressif post-traumatique. Le Conseil relève que la circonstance que le requérant souffre de problèmes psychologiques ou médicaux n'emporte pas *de facto* la conclusion que les autorités nationales de ce dernier seraient incapables de lui assurer une protection effective au sens de l'article 48/5, § 2, alinéa 2 précité. De plus, la partie requérante n'invoque pas que son état l'ait empêché de demander la protection de ses autorités mais se borne à exposer que sa soeur a été menacée.

Au vu de ce qui précède, il apparaît donc que la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'elle encourrait, en cas de retour dans son pays, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

#### **Article 1**

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

**Article 2**

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trois février deux mille onze par :

Mme M. BUISSERET, président f. f., juge au contentieux des étrangers,

Mme L. BEN AYAD, greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

M. BUISSERET